

MINISTÈRE DES ARMÉES

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des armées en date du 28 juin 1968, M. Veirier d'Aiguebonne, attaché d'administration de 2^e classe, 7^e échelon, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des armées en date du 22 août 1968, M. Veirier d'Aiguebonne (Robert), attaché d'administration de 2^e classe, 7^e échelon, est promu attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 11 mai 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 68-765 du 22 août 1968 modifiant le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 modifié relatif aux agents commerciaux ;

Vu le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret du 13 août 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 modifié relatif aux agents commerciaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La loi du 8 octobre 1919 modifiée relative à la carte d'identité professionnelle de représentant n'est pas applicable aux agents commerciaux.

« Ceux-ci doivent, avant de commencer l'exercice de leurs activités, se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement dans le ressort duquel ils sont domiciliés. Ils doivent à cet effet produire une déclaration dont récépissé leur est délivré.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le registre spécial d'immatriculation des agents commerciaux est tenu pour l'étendue du ressort de chaque tribunal de grande instance au greffe des tribunaux d'instance de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Saverne, Strasbourg et Thionville.

« Tout fait de nature à modifier l'une des mentions figurant à la déclaration d'immatriculation doit également faire l'objet d'une déclaration. »

Art. 2. — Sont ajoutés au décret susvisé du 23 décembre 1958 les articles suivants :

« Art. 5. — L'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux et le récépissé de déclaration sont valables cinq ans à compter de la date d'immatriculation.

« Art. 6. — Tout agent commercial qui cesse d'exercer son activité doit, dans un délai de deux mois, demander la radiation de son immatriculation en indiquant la date de cette cessation. La même obligation incombe à l'agent commercial qui ne remplit plus les conditions exigées par le présent décret.

« Art. 7. — A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le juge commis à la surveillance du registre du commerce du ressort rend soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt une ordonnance enjoignant à l'intéressé de faire procéder à sa radiation.

« L'ordonnance du juge est notifiée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 47 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Les voies de recours sont exercées conformément aux dispositions des articles 48 et 49 dudit décret.

« L'ordonnance doit être exécutée dans le délai de quinze jours à compter du jour où elle est devenue définitive. A défaut, le greffier procède d'office à cette radiation à l'expiration de ce délai.

« Art. 8. — En cas de décès d'un agent commercial, l'obligation de demander la radiation incombe à ses héritiers ou ayants cause à titre universel.

« Lorsque le greffier a reçu la preuve du décès d'une personne immatriculée, et faute par les héritiers ou ayants cause à titre universel de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il procède d'office à la radiation de cette personne un an après la date du décès.

« Art. 9. — La radiation d'un agent commercial inscrit doit être ordonnée d'office par toute juridiction de l'ordre judiciaire lorsque cette juridiction rend une décision entraînant pour l'intéressé l'incapacité ou l'interdiction d'exercer sa profession.

« Cette radiation est faite par le greffier ou notifiée par lui au greffier compétent.

« Art. 10. — Le lieu et le numéro de l'immatriculation au registre spécial doivent figurer sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé

« Art. 11. — Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 1.000 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait des déclarations inexactes ou incomplètes en vue de son immatriculation au registre spécial prévu à l'article 4 ou en vue de la modification ou du renouvellement de celle-ci.

« Art. 12. — Sera punie d'une amende de 400 à 2.000 F toute personne exerçant les activités définies à l'article 1^{er} :

« 1° Qui n'aura pas en vue de son immatriculation au registre spécial fait la déclaration prévue à l'article 4 dans les conditions prévues par ledit article ou les textes pris pour son application ;

« 2° Qui n'aura pas signalé les changements survenus dans les mentions figurant sur cette déclaration ;

« 3° Qui n'aura pas demandé le renouvellement de son immatriculation en application de l'article 5.

« Sera punie de la même peine toute personne qui, ayant cessé d'exercer les activités définies à l'article 1^{er}, n'aura pas demandé la radiation de son immatriculation au registre spécial.

« Art. 13. — Sera punie d'une amende de 40 à 60 F toute personne qui, régulièrement inscrite au registre spécial, n'aura pas fait figurer sur tous les documents et correspondances à usage professionnel qu'il utilise le lieu et le numéro de son immatriculation audit registre.

« Art. 14. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités d'application du présent décret ; il fixera notamment la forme de la déclaration d'immatriculation. »

Art. 3. — L'article 5 du décret du 23 décembre 1958 susvisé devient l'article 15.

Art. 4. — Le décret n° 64-29 du 10 janvier 1964 est abrogé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1968.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ CAPITANT.

Contingents tarifaires prévus à la rubrique n° 77-01 A des tarifs des douanes (magnésium brut).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie,

Vu le tarif des douanes ;
Vu l'arrêté du 10 avril 1968 fixant, au titre de l'année 1968, le montant et les conditions d'importation de contingents tarifaires relatifs à divers produits,